

COMMUNIQUE DU 18 SEPTEMBRE 2019

DEPOT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION EN REPONSE RELATIVE À  
L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE

MILLET  
INNOVATION

INITIEE PAR



PRESENTEE PAR



*Le présent communiqué a été établi par Millet Innovation et diffusé conformément aux dispositions des articles 231-17 et 231-26 du Règlement général de l'AMF.*

LE PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE ET LE PROJET DE NOTE  
D'INFORMATION EN REPONSE RESTENT SOUMIS À L'EXAMEN DE L'AMF

**Avis important**

En application des dispositions des articles 231-19 et 261-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, le rapport du Cabinet CROWE HAF, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, agissant en qualité d'expert indépendant, est inclus dans le projet de note d'information en réponse.

## 1. RAPPEL DES CONDITIONS DE L'OFFRE

En application de l'article L.433-1 du Code monétaire et financier et conformément au titre III du livre II et en particulier aux dispositions des articles 231-1, 233-1 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF, Curae Lab, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 3 rue des Quatre Cheminées, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 841 285 083 (l'« **Initiateur** » ou « *Curae Lab* »), elle-même filiale directe à 97% de la société Gestion Technologie Finance Conseil, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital 484.800 euros, dont le siège social est situé 3 rue des Quatre Cheminées, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 318 744 406 (« Groupe GTF »), s'est irrévocablement engagée à offrir aux actionnaires de Millet Innovation, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 952.890 euros, dont le siège social est situé ZA Champgrand, 309 allée des Lavandes - BP 64, 26270 Loriol sur Drome, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 418 397 055 (« **Millet Innovation** » ou la « **Société** »), dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth, compartiment offre au public, d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0010304402 et le mnémonique ALINN, d'acquérir la totalité de leurs actions Millet Innovation au prix de 20,20 euros par action (le « Prix d'Offre ») payable exclusivement en numéraire dans les conditions décrites ci-après (l'« Offre »).

L'Initiateur détient, à la date du dépôt de l'Offre, 1.667.363 actions Millet Innovation représentant 87,49% du capital et des droits de vote de la Société.

L'Offre vise la totalité des actions Millet Innovation en circulation non encore détenues par l'Initiateur à la date du dépôt de l'Offre, à l'exception (i) des 1 411 actions auto-détenues par la Société à la date des présentes et (ii) des 7 397 actions détenues par les dirigeants (les Actions Non Transférables des Dirigeants) soit 229 609 actions ordinaires de la Société, représentant 12,05% du capital et des droits de vote de la Société.

Il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, autres que les actions de la Société.

L'Offre revêt un caractère obligatoire en raison du franchissement en hausse, du seuil de 50% du capital et des droits de vote de la Société par Curae Lab, suite à l'acquisition par l'Initiateur (l'« Acquisition ») le 24 juin 2019 (la « Date de Réalisation ») de :

- i) l'intégralité des actions détenues par la société Holding Managers et Millet (« **HMM** »)<sup>1</sup>, soit 1.421.872 actions de la Société, représentant 74,61% du capital et autant de droits de vote de la Société<sup>2</sup>, au prix de 20,06 euros par action (le « **Prix de Cession HMM** »), et
- ii) de 245.491 actions représentant 12,88% du capital et des droits de vote de la Société au prix de 20,20 euros par action, soit égal au Prix d'Offre, auprès de la société Héphaïstos (« **Héphaïstos** »)<sup>3</sup>, de Messieurs Jean-Claude, Damien et Hervé Millet, de la société Tell'Im<sup>4</sup>, de la société Martin Participations<sup>5</sup>, de Madame Jocelyne Martin, de Messieurs Pierre et Laurent Martin, de Madame Sophie Martin, de Monsieur Sébastien Martin, de la société

---

<sup>1</sup> HMM est la holding de la famille Millet, comprenant également au capital différents salariés de la Société, les membres de la famille Martin et des associés tiers.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé au 24 juin 2019, de 1.905.780 actions représentant autant de droits de vote théoriques conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

<sup>3</sup> La société Héphaïstos est contrôlée par Monsieur Jean-Claude Millet et a pour objet de représenter les inventeurs Monsieur Jean-Claude Millet et Monsieur Antoine Koyazounda, dont elle gère les droits.

<sup>4</sup> La société Tell'Im est contrôlée par Monsieur Hervé Millet.

<sup>5</sup> La société Martin Participations est contrôlée par la famille Martin.

Riffard Participations<sup>6</sup> et de Monsieur Jean-Marie Riffard (ci-après « **Certains Actionnaires Historiques** », et ensemble avec HMM les « **Actionnaires Cédants** »).

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée et a été déposée en application des articles 233-1 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF.

Dans l'hypothèse où, à la clôture de l'Offre, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'Offre ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dès la clôture de l'Offre ou dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire dans les conditions de l'article L.433-4, II du code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, afin de se voir transférer les actions Millet Innovation non apportées à l'Offre (à l'exception des actions auto-détenues) moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix d'Offre (soit 20,20 euros par action) étant précisé que cette procédure de retrait obligatoire entraînera la radiation des actions Millet Innovation du marché Euronext Growth.

Portzamparc, filiale du Groupe BNP Paribas, (l'« Etablissement Présentateur » ou « Portzamparc »), en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, a déposé le projet d'Offre (dont le projet de note d'information) auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur le 18 septembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Portzamparc garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

La durée de l'Offre sera de 15 jours de négociation.

## **2. CONTEXTE DE L'OFFRE**

### ***2.1 Présentation de l'Initiateur***

L'Initiateur est une société de droit français, contrôlée directement par le Groupe GTF, qui a pour objectif d'être une société de produits de santé référente dédiée à la médecine du quotidien et à certaines médecines de spécialité. A ce titre, elle détient des participations au capital de sociétés en particulier dans les secteurs des compléments alimentaires et des dispositifs médicaux.

Le Groupe GTF est présent dans la commercialisation des produits de santé, comprenant deux activités : (i) une offre de conseil et de services via ses filiales GSA Healthcare et GSA Formation, et (ii) les activités de l'Initiateur. Le Groupe GTF compte en 2019 près de 400 collaborateurs en France et en Belgique et a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 72,6 millions d'euros en 2018. Le Groupe GTF, après la cession de son laboratoire TONIPHARM au 31 décembre 2018, a décidé d'accélérer son développement, au travers de l'Initiateur, par croissance externe en France et à l'international autour de deux axes : les compléments alimentaires et les dispositifs médicaux, l'Acquisition s'inscrivant ainsi pleinement dans la stratégie du Groupe GTF. Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

### ***2.2 Acquisition par l'Initiateur d'un bloc majoritaire du capital de la Société***

L'Acquisition résulte de discussions entre le Groupe GTF et les Actionnaires Cédants. Dans ce cadre, la Société a mis à disposition de l'Initiateur un certain nombre d'informations la concernant dans le cadre d'une procédure dite de « data room » en application du guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée publié par l'AMF. L'Initiateur estime que les informations

---

<sup>6</sup> La société Riffard Participations est contrôlée par la famille Riffard.

remplissant les conditions de l'article 7 du Règlement (UE) N° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, qui ont pu être données à titre confidentiel dans le cadre de la data room, ont été publiées depuis ou seront publiées dans la documentation relative à l'Offre.

Le 7 juin 2019 (la « **Date d'Annonce** »), les Actionnaires Cédants ont annoncé leur entrée en négociation exclusive avec le Groupe GTF, en vue de la cession d'un bloc majoritaire représentant entre 79,45% et 83,84% du capital et des droits de vote de la Société donnant lieu à l'ouverture d'une période de préoffre (cf. D&I 219C0941 en date du 11 juin 2019).

La conclusion de l'Acquisition était sujette à la réalisation de conditions préalables usuelles et des procédures de consultation des instances représentatives du personnel. Il est précisé que l'Acquisition n'est pas sujette à l'obtention des autorisations au titre du contrôle des concentrations par une autorité de la concurrence en France ou en Tunisie, dans les pays où opère la Société.

A l'issue de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel de la Société, lesquelles ont émis un avis positif en faveur du projet de cession de la majorité des actions de la Société à l'Initiateur, les Actionnaires Cédants et l'Initiateur ont annoncé la signature d'un contrat d'Acquisition d'actions de droit français (le « **Contrat d'Acquisition** ») intervenue à la Date de Réalisation. A cette date, l'Initiateur a acquis auprès des Actionnaires Cédants 1.667.363 actions de la Société représentant 87,49% du capital et des droits de vote de la Société, étant précisé que ces actions cédées représentent l'intégralité des actions détenues par les Actionnaires Cédants. Il est précisé que les termes de l'Acquisition ne prévoient aucune clause de complément de prix et/ou d'ajustement de prix à la hausse au bénéfice des Actionnaires Cédants. Il est précisé en tant que de besoin que le Contrat d'Acquisition ne prévoit pas de complément de prix versé en numéraire ou sous toute autre forme aux Actionnaires Cédants si l'Initiateur lançait l'Offre à un prix par action de la Société supérieur au Prix d'Offre de 20,20 euros.

Le Contrat d'Acquisition prévoit en revanche un mécanisme d'ajustement à la baisse du prix de cession initial pour les seuls titres cédés par la Société HMM d'un montant maximum d'un million d'euros, fonction de la performance de chiffre d'affaires au premier semestre 2019.

En application de ces règles, le prix de cession des actions de la Société détenues par HMM initialement fixé à 20,20 euros a été ajusté de 0,14 euro par action, soit 200.000 euros, pour aboutir à un Prix de Cession HMM de 20,06 euros.

Le 28 juin 2019, le Conseil de Surveillance de la Société, a nommé le cabinet CROWE HAF (anciennement HAF Audit & Conseil) représenté par Monsieur Olivier Grivillers en qualité d'expert indépendant, chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre en application des dispositions de l'article 261-1 I 1° et 2° et II du règlement général de l'AMF. Il est précisé que cette décision de nomination a été prise par les membres du conseil de surveillance de la Société en fonction avant le changement de gouvernance opéré par l'initiateur.

### **3. MOTIFS DE L'OFFRE**

L'Offre revêt un caractère obligatoire conformément aux dispositions des articles 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF compte tenu du franchissement à la hausse du seuil de 50% du capital et des droits de vote de Millet Innovation, par Curae Lab.

Elle sera réalisée selon la procédure simplifiée en application de l'article 233-1 2° du Règlement général de l'AMF.

### **4. AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement Général de l'AMF, il est précisé que les membres du Conseil de surveillance de la Société se sont réunis, le 17 septembre 2019, pour examiner le projet d'Offre, le cas échéant suivie d'un retrait obligatoire, initiée par l'Initiateur et pour rendre un

avis motivé sur ce projet d'Offre, et notamment le caractère équitable du prix de 20,20 euros par action, au regard du rapport du cabinet CROWE HAF, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, expert indépendant, de l'évaluation faite par Portzamparc, établissement présentateur de l'Offre.

#### 4.1 Membres du conseil de surveillance ayant participé à la réunion

Les membres du conseil de surveillance ayant participé physiquement à cette réunion sont les suivants :

- Monsieur Franck Sinabian, Membre et Président du conseil de surveillance ;
- Monsieur Bertrand Catel, Membre du conseil de surveillance.

Monsieur Gérard Sinabian, Membre et Vice-Président du conseil de surveillance était dument représenté par Monsieur Franck Sinabian.

#### 4.2 Décisions du Conseil

L'extrait du procès-verbal de cette réunion concernant l'avis motivé sur l'Offre est le suivant :

##### « **Avis du Conseil** »

Le Président indique au Conseil de surveillance qu'il doit rendre un avis motivé sur le projet d'Offre initié par Curae Lab, et notamment sur l'intérêt que cette Offre présente ainsi que ses conséquences pour la Société, ses actionnaires et ses salariés, conformément aux dispositions de l'article 231-19 4° du Règlement Général de l'AMF.

Le Conseil de surveillance de la société a pris connaissance des documents suivants :

- le projet de note d'information établi par l'Initiateur, tel qu'il envisage de le déposer auprès de l'AMF, contenant notamment les motifs et intentions de ce dernier et la synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre préparés par Portzamparc, établissement présentateur de l'Offre ;
- le rapport établi par le Cabinet CROWE HAF, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, agissant en qualité d'expert indépendant (l'« Expert Indépendant »), conformément aux articles 261-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF ;
- le projet de note en réponse de la Société prévu par les articles 231-19 et 231-26 du Règlement Général de l'AMF.

Après examen de ces documents, des termes de l'Offre et des intentions de l'Initiateur sur les douze prochains mois, les membres du Conseil de surveillance ont procédé à un échange de vue sur l'ensemble de ces éléments et ont constaté que :

- L'Offre revêt un caractère obligatoire en application des articles 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF, en raison du franchissement en hausse, du seuil de 50% du capital et des droits de vote de la Société, résultant de l'acquisition par Curae Lab de 1.667.363 actions représentant 87,49% du capital et des droits de vote de la Société ;
- l'Initiateur s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société. Il tient à la préservation et au développement du talent et du capital intellectuel du personnel de la Société tout en s'assurant de supporter l'ensemble des besoins de ses clients. Dans ce contexte, il prendrait toutes les dispositions raisonnables pour poursuivre la politique en matière de relations sociales et de gestion des ressources humaines de la Société. Par ailleurs, l'Offre, en élargissant le potentiel de compétences au sein du Groupe GTF, favorisera les possibilités d'évolution du personnel au sein de l'ensemble du Groupe GTF. L'Offre n'emporterait en elle-même aucune remise en cause des accords collectifs en vigueur au sein de la Société. En outre, l'Initiateur envisage de maintenir la localisation actuelle du siège social et des centres opérationnels de la Société. ;

- l'Expert Indépendant a obtenu l'ensemble des informations qu'il a jugé nécessaires pour accomplir sa mission, tant de la Société que de l'initiateur ;
- l'Expert Indépendant, ayant procédé à une analyse multicritère en vue de l'évaluation des actions de la Société et ayant examiné l'ensemble des termes du projet d'Offre, a conclu au caractère équitable du Prix de l'Offre pour les actionnaires de la Société, y compris dans la perspective du Retrait Obligatoire qui pourrait être mis en œuvre ;
- l'Offre sera suivie d'un Retrait Obligatoire si les conditions requises se trouvent remplies ;
- compte tenu de la structure actuelle de son actionnariat et de l'activité de la Société, un maintien de la cotation des actions de la Société aux négociations sur Euronext Growth ne correspond plus au modèle économique et financier de la Société ;
- la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire permettra à la Société de mettre fin à l'admission de ses titres aux négociations sur Euronext Growth et ainsi de réduire ses coûts de fonctionnement, relativement élevés au regard d'une capitalisation boursière et d'une liquidité sur le titre Millet Innovation particulièrement faibles, de se libérer des contraintes législatives et réglementaires applicables aux sociétés cotées et ainsi de consacrer toutes ses ressources à son développement ;
- l'Offre représente une opportunité de liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation pour l'ensemble des actionnaires de la Société qui apporteront leurs titres à l'Offre.

#### **Avis**

Après avoir effectué toutes ses constatations, le Conseil de surveillance, connaissance prise du rapport de l'Expert Indépendant, de l'évaluation de l'établissement présentateur de l'Offre, estime que :

- le projet d'Offre est conforme à l'intérêt de la société, de ses actionnaires et de ses salariés ;
- les conditions financières de l'Offre sont équitables pour les actionnaires ;
- les conditions financières de l'Offre constituent une opportunité de cession satisfaisante pour les actionnaires minoritaires souhaitant bénéficier d'une liquidité immédiate et intégrale de leur participation au capital de la société.

Au vu de ces éléments et notamment du rapport de l'expert indépendant, et après en avoir délibéré, le conseil de surveillance émet un avis favorable sur l'Offre initiée par Curae Lab, au prix de 20,20 euros par action, qu'il juge équitable et conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés.

**En conséquence, le Conseil de surveillance recommande aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre.**

**Ces avis et recommandations ont été pris à l'unanimité des membres du Conseil, étant cependant précisé que le Conseil ne comprend aucun membre indépendant. »**

#### **5. RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT**

Conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, la Société a procédé le 28 juin 2019 à la désignation du cabinet CROWE HAF (anciennement HAF Audit & Conseil) représenté par Monsieur Olivier Grivillers, en qualité d'expert indépendant, chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, le cabinet CROWE HAF a rendu un rapport le 17 septembre 2019 reproduit en Annexe du projet de note en réponse.

La conclusion dudit rapport est reproduite ci-après :

« Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des résultats obtenus par nous-mêmes et l'établissement présentateur et fait ressortir les primes et décotes suivantes par rapport aux valeurs résultant des méthodes d'évaluation que nous avons jugées pertinentes :

en €/action	Etablissement présentateur			Expert Indépendant	Primes (+) / Décotes (-) offertes par le prix de l'Offre de 20,20€
	Bas	Valeur centrale	Haut	Valeur centrale	
<b>Méthodes principales :</b>					
Méthode des transactions de référence Cession par HMM (74,61% du capital)		20,06 €		20,06 €	0,7%
Cession par certains actionnaires historiques (12,88% du capital)		20,20 €		20,20 €	0,0%
Méthode des flux de trésorerie actualisés	13,99 €	15,28 €	16,91 €	15,79 €	28,0%
Méthode des comparables boursiers*	12,56 €	n.a.	15,52 €	15,07 €	34,0%
<b>Méthodes secondaires :</b>					
Référence au cours de bourse**					
Cours moyen pondéré 20 jours		17,07 €		17,07 €	18,3%
Cours moyen pondéré 60 jours		17,19 €		17,19 €	17,5%
Cours moyen pondéré 6 mois		17,23 €		n.a.	n.a.
Cours moyen pondéré 12 mois		18,44 €		n.a.	n.a.
Méthode des transactions comparables***	16,53 €	n.a.	19,82 €	22,47 €	-10,1%

n.a. : non applicable

\*retenue à titre indicatif par l'établissement présentateur

\*\*retenue à titre principal par l'établissement présentateur ; moyenne effectuée au 7 juin 2019 (date de l'annonce de l'opération)

\*\*\*présentée à titre indicatif par l'établissement présentateur

Il est rappelé que le 24 juin 2019, le groupe GTF Conseil, par l'intermédiaire de sa filiale Curae Lab, a conclu des transactions de gré à gré avec HMM, actionnaire majoritaire de Millet Innovation, et certains actionnaires historiques de la Société, portant sur l'acquisition par Curae Lab de deux blocs hors marché respectivement de 1.421.872 et 245.491 actions Millet Innovation, soit 1.667.363 actions au total (87,49% du capital), à des prix unitaires de 20,06€ et 20,20€, le prix de cession des actions détenues par HMM intégrant un ajustement de prix à la baisse de 0,14€ par action résultant du chiffre d'affaires réalisé par Millet Innovation au cours du premier semestre 2019.

En rémunération de ces cessions récentes, HMM et les autres actionnaires cédants ont reçu des montants respectifs de 20,06€ et 20,20€ par action Millet Innovation cédée, soit un prix global des transactions de 33.480.733€ (28.521.814€ pour HMM et 4.958.918€ pour les autres actionnaires cédants). Ces transactions constituent des références significatives car elles portent sur une part importante du capital de Millet Innovation, les 1.667.363 titres cédés au total représentant 87,49% du capital.

Le prix offert dans le cadre de la présente Offre (20,20€) est légèrement supérieur à celui obtenu par HMM (20,06€), actionnaire détenant avant la transaction 74,61% du capital de Millet Innovation, et est équivalent à celui reçu par les autres actionnaires cédants dans le cadre de cette transaction (20,20€).

L'Offre revêt un caractère obligatoire pour l'Initiateur en application des dispositions de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF et est réalisée selon la procédure simplifiée en application des articles 233-1 2° et suivants du règlement général de l'AMF.

A l'issue de l'Offre, l'Initiateur envisage de mettre en œuvre, si le résultat de l'Offre le lui permet, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions non présentées à l'Offre en contrepartie d'une indemnité de 20,20€ par action, égale au prix d'Offre.

Notre analyse fait ressortir des valeurs de :

- 20,06€ (cession par HMM) et 20,20€ (certains actionnaires historiques) pour la méthode des transactions de référence sur le capital de Millet Innovation ;
- 15,79€ pour la méthode des flux de trésorerie actualisés ;
- 15,07€ pour la méthode des comparables boursiers ;
  
- 17,07€ (cours moyen 20 jours) à 17,19€ (cours moyen 60 jours) pour la référence au cours de bourse (méthode retenue à titre secondaire) ;
- 22,47€ par la méthode des transactions comparables (méthode retenue à titre secondaire).

Le prix offert de 20,20€ par action dans le cadre de la présente Offre :

- présente une prime de 0,7% (cession par HMM) et ni prime ni décote (certains actionnaires historiques) sur le prix des transactions de référence intervenues récemment sur le capital de Millet Innovation ;
- présente une prime de 28,0% sur la valeur centrale ressortant de la méthode des flux de trésorerie actualisés ;
- présente une prime de 34,0% sur la valeur centrale ressortant de la méthode des comparables boursiers ;
  
- présente des primes de 17,5% (cours moyen 60 jours) à 18,3% (cours moyen 20 jours) sur la référence au cours de bourse (méthode retenue à titre secondaire) ;
- présente une décote de 10,1% sur la valeur centrale ressortant de la méthode des transactions comparables (méthode retenue à titre secondaire).

L'Offre constitue pour les actionnaires de la Société une fenêtre de liquidité et une possibilité de monétiser leur participation dans des conditions de prix similaires à la transaction de référence et sans ajustement de prix à la baisse. Ce prix présente une prime sur les valeurs extériorisées par les méthodes d'évaluation mises en œuvre à titre principal et sur la référence au cours de bourse.

**Sur la base de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, notre opinion est que les termes de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée, Offre pouvant être suivie d'un retrait obligatoire et proposant un prix de 20,20€ par action Millet Innovation est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires minoritaires de la société Millet Innovation. »**

## **6. MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE**

Le projet de note en réponse est disponible sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la société Millet Innovation ([www.milletinnovation.com](http://www.milletinnovation.com)) et des exemplaires peuvent être obtenus sans frais auprès de :

**Millet Innovation**  
Zone d'activité Champgrand  
309 allée des Lavandes - BP 64  
26270 Loriol sur Drôme

**Portzamparc BNP Paribas Group**  
16 rue de Hanovre  
75002 Paris

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Millet Innovation seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée. Ce document sera également mis à la disposition du public selon les mêmes modalités.